

**Proposition d'amendement du CUU
aux articles 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 (Paquet 8)**

Historique des modifications

Auteur	Date	Paragraphe	Amendement
GT spécial ECE dans le CUU	11/08/2026		Base V10, paquets distincts
Décision CC CUU	15.09.2026 30.09.2026		Le 15.09 approuvée par l'UIC, l'UIP Le 30.09 approuvée par l'ERFA

Titre	ECE dans le CUU – Evolution du texte principal CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES – Articles 31 à 37
Proposition de modification de : (EF/détenteur/autres instances):	Groupe de travail spécial (ERFA, UIC, UIP)
Proposition d'amendement :	☒ Article 31 ☒ Article 32 ☒ Article 33 ☒ Article 35 ☒ Article 36 ☒ Article 37
Emetteur :	GT spécial « Evolution du CUU » Christian Kühnast
Lieu, date :	À distance, 11/08/2026
Description succincte :	Les modifications apportées aux articles 31 à 37 visent à préciser et à actualiser les dispositions existantes. Leur objectif est de définir plus clairement les responsabilités, les procédures et les droits des parties concernées, de réduire les marges d'interprétation et de favoriser une application uniforme du CUU. Elles améliorent ainsi la transparence, la sécurité juridique et la mise en œuvre pratique des dispositions.

1. Situation de départ (actuelle) :

1.1. Introduction
Le respect du CUU par ses signataires constitue une condition essentielle au bon fonctionnement de processus communs et efficaces. Les compléments apportés aux articles 31 et 32 tiennent compte de cette exigence. Par ailleurs, le CUU ne comporte jusqu'à présent aucune clause de sauvegarde, dont l'introduction s'avère nécessaire. Ces adaptations rendent nécessaire une renumérotation, ou à tout le moins un ajustement de l'ordre, des articles suivants.
1.2. Mode de fonctionnement
Les coûts supplémentaires résultant d'une communication non conforme au contrat en dehors du GCU Broker pourront à l'avenir être facturés au contractant qui en est à l'origine. En outre, les écarts par rapport aux dispositions contractuelles devront désormais être notifiés et documentés à l'autre contractant.
1.3. Anomalie / Description du problème :
Le non-respect des obligations contractuelles entraîne des surcroûts de traitement dans la gestion des processus et nuisent à l'efficacité du processus global.
1.4. S'agit-il d'une règle reconnue de la technique* (par ex. DIN, EN)?
☒ non ☐ oui, à savoir : * « Ensemble de règles écrites qui, si elles sont appliquées correctement, peuvent être utilisées pour maîtriser un ou plusieurs dangers particuliers. » (source : Règlement CE 402/2013, Art. 3) « Dispositions techniques fixées par écrit ou transmises oralement relatives à des procédés, installations et modes opératoires qui selon l'opinion dominante des milieux concernés (spécialistes, utilisateurs, consommateurs et puissance publique) sont de nature à réaliser l'objectif prescrit par la loi et qui ont de manière générale fait leur preuve dans la pratique ou bien, d'après l'opinion dominante, feront leurs preuves à échéance raisonnable ».

2. Situation recherchée

2.1. Elimination de l'anomalie / du problème (objectif)
Les contractants sont davantage tenus de respecter les dispositions contractuelles et les processus définis. Dans le même temps, la communication contraignante entre contractants est renforcée, de sorte que les écarts et les manquements puissent être détectés, documentés et notifiés à un stade précoce.

3. Amendement

Comparaison

<u>Version actuelle du CUU</u>		<u>Considérations relatives aux modifications</u>	
CHAPITRE VIII Dispositions diverses		CHAPITRE VIII Dispositions diverses	
Article 31 Obligation à dommages-intérêts		Article 31 Obligation à dommages-intérêts	
Lorsqu'un adhérent enfreint par sa faute une obligation mise à sa charge par le présent contrat, il est tenu de réparer le dommage direct subi par l'adhérent lésé.		Lorsqu'un adhérent enfreint par sa faute une obligation mise à sa charge par le présent contrat, il est tenu de réparer le dommage direct subi par l'adhérent lésé. Il en va de même pour les frais supplémentaires subis par une partie contractante du fait qu'une partie contractante ne respecte pas ses obligations d'information conformément à l'article 7.4 et à l'article 15.	
Explication : Compte tenu de l'importance que revêt l'échange d'informations entre les parties, il convient de préciser en outre qu'une partie contractante qui enfreint de manière fautive ses obligations contractuelles en matière d'information est tenue d'indemniser les partenaires contractuels lésés pour les surcoûts dont ils ont apporté la preuve.			
		Article 32 (nouveau) Notification en cas de non-respect des obligations contractuelles ou légales	
		32.1	Si une partie contractante constate qu'une autre partie contractante ne respecte pas les dispositions du présent accord ou les dispositions légales, elle le notifie à l'autre partie contractante.
		32.2	Les obligations d'information et de notification prévues par la législation restent inchangées.
Explication : Le droit de l'Union européenne impose aux acteurs du secteur ferroviaire des obligations étendues en matière d'information et de notification lorsqu'ils identifient des risques pour la sécurité ou en ont connaissance (voir notamment l'article 4, paragraphe 5, de la directive sur la sécurité et l'article 5, paragraphe 4, du règlement ECE). L'article 32 du CUU prévoit des obligations de notification et de réparation pour les parties contractantes dans le cadre de leurs relations mutuelles. En outre, l'article 32.2 précise que, indépendamment des obligations contractuelles, les obligations légales d'information et de signalement doivent être respectées.			
Article 32 : Juridiction compétente		inchangé, déplacé à l'article 34	
Article 33 : Prescription		inchangé	
Article 34 : Langues		inchangé, déplace à l'article 35	
Article 35 : Entrée en vigueur		déplacé à l'article 37	
Le présent contrat entre en vigueur le 01.07.2006.			
		Article 36 (nouveau) Clause de sauvegarde	
		Si une disposition du présent contrat est ou devient nulle ou inapplicable, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Les parties contractantes s'engagent à remplacer la clause nulle ou inapplicable par une disposition valable qui se rapproche autant que possible de l'objectif économique de la clause initiale. Il en va de même en cas de lacune réglementaire.	
Explication :			

Cette disposition contient une clause finale couramment utilisée dans les contrats pour le cas où certaines dispositions contractuelles seraient ou deviendraient nulles ou inapplicables, ou si une lacune était constatée. Les parties doivent alors unir leurs efforts pour permettre la poursuite de l'exécution du contrat conformément à son objectif général.

	Article 36 Entrée en vigueur
	(inchangé, ex 35)

4.

Motif :

Ces modifications sont nécessaires pour lever les ambiguïtés et répondre aux critiques.

5. Evaluation incidences positives/ négatives possibles
<i>Evaluation des impacts potentiels positifs et négatifs (exploitation, coûts, gestion, interopérabilité, sécurité, compétitivité, ...) à l'aide d'une échelle de 1 (très faible) à 5 (très élevé).</i> <i>Motif de la modification</i> Impacts : Exploitation : 3 – Les modifications instaurent des procédures plus claires pour le signalement des manquements contractuels et du non-respect des obligations légales, ainsi que pour l'utilisation des voies de communication prévues. Les processus opérationnels ne sont pas fondamentalement modifiés, mais sont rendus plus transparents et plus contraignants. Coûts : 2 – Il n'en résulte en principe aucune nouvelle obligation ni aucun nouveau système. D'éventuels surcoûts pourront à l'avenir être imputés à la partie qui en est à l'origine. Dans l'ensemble, l'accent est mis sur la précision des obligations existantes. Administration : 2 – La nouvelle procédure de signalement prévue à l'article 32 peut entraîner une documentation supplémentaire. La charge demeure toutefois limitée, dès lors que les obligations d'information existantes sont simplement précisées et structurées. Sécurité : 5 – Le nouvel article 32 renforce le signalement des manquements contractuels et du non-respect des obligations légales existantes et soutient leur respect en matière d'information et de notification. Les risques pour la sécurité peuvent ainsi être identifiés et traités à un stade plus précoce. Interopérabilité : 4 – Des voies de communication et de signalement uniformes favorisent la coopération entre les contractants et soutiennent une application cohérente du CUU dans l'ensemble du secteur. Compétitivité : 4 – Des responsabilités clairement définies et des processus transparents créent des conditions-cadres équitables pour toutes les parties contractantes et renforcent la confiance dans la coopération dans le domaine du fret ferroviaire européen.

6. Analyse des risques relative à la proposition de modification

Description du système effectif/théorique et ampleur de la modification, voir à ce sujet les points 1 et 2.

Évaluation de la sécurité réalisée par :

6.1. La modification a-t-elle un impact sur la sécurité ?	☒ Non ☐ Oui
Motif : Les mesures liées aux activités relevant de la sécurité sont concernées.	
6.2. La modification est-elle significative ?	☒ Non ☐ Oui
Motif : voir Template. Joindre en annexe le modèle-type de l'analyse de substantialité.	
6.3. Détermination et classification du risque :	☒ N/A
6.3.1. Effet de la modification en exploitation normale :	
6.3.2. Effet de la modification en cas de perturbations /écarts par rapport à l'exploitation normale :	
6.3.3. Utilisation abusive du système possible :	
☐ Non	
☐ Oui (description de l'abus) :	
6.4. Des mesures de sécurité ont-elles été mises en œuvre ?	☒ Non ☐ Oui
Pour chaque type de risque, on choisit l'un des critères suivants d'acceptation du risque : • "règles reconnues de la technique" • Recours à un référentiel • Evaluation explicite du risque	
6.5. L'analyse de risque a-t-elle été présentée à l'instance d'évaluation ?	☒ Non ☐ Oui
Instance d'évaluation : Joindre le résultat de l'évaluation en annexe :	[Annexe]